

STATUTS DE L'ASSOCIATION NEUROGEL EN MARCHE

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : Neurogel en Marche.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but de promouvoir un essai clinique (à titre compassionnel ou non) avec le Neurogel en France ou dans tous pays acceptant en priorité des patients paraplégiques ou tétraplégiques français et tout particulièrement des membres de l'association Neurogel en Marche.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Neurogel en Marche chez le Président Monsieur Pierre RONDIO 20 Rue du bourg 07110 VINEZAC

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association pour atteindre l'objectif ci-dessus défini sont les suivant :

- 1 - les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail
- 2 - l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- 3 - développement et maintenance d'un site internet pour diffuser l'information auprès du grand public des actions de l'association
- 4 - prise de contacts au niveau national et international pour développer et mettre en synergie des réseaux de collaboration favorisant le but à atteindre
- 5 - diffusion des informations par tous les moyens (presse écrite, internet, média...)

Pour mettre en œuvre les dites activités et arriver à son but, l'association conclue toute convention utile avec les collectivités publiques, les universités, les établissements et les organismes de recherche ou d'enseignement, les entreprises tant au niveau national qu'international.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association n'est pas limitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

G.P

PR

La cotisation annuelle est de :

- 20 euros pour les membres actifs, « particuliers »,

Le montant des cotisations des membres adhérents et des membres bienfaiteurs est fixé par le conseil d'administration.

Avant le 31 mai de chaque année, le secrétaire adresse, par lettre simple ou courriel, un rappel de cotisation à tous les membres ne l'ayant pas encore acquittée. Le secrétaire peut solliciter de tout membre, sous peine de ne pouvoir participer à l'assemblée générale, la production de la copie d'une pièce d'identité comportant une photo ou, pour les personnes morales, d'un extrait de registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle est due.

Pour participer à l'assemblée générale ordinaire, il faut avoir acquitté sa cotisation au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 7 : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1 - la démission adressée par écrit au président de l'association,

2 - l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,

3 - la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation sur simple constat de l'absence de paiement le 31 mai de la cotisation de l'année en cours malgré l'envoi d'au moins une lettre de rappel,

4 - le décès.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour motif grave, le conseil d'administration expose à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invite à fournir au bureau toutes explications. « Le membre intéressé peut dans un délai de quinze jours à compter de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le conseil d'administration. Le bureau peut se prononcer sur la radiation du membre intéressé qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus définis et après avoir entendu ou dûment convoqué le membre concerné s'il en a fait la demande. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire mais le membre radié peut exiger qu'elle soit soumise à la plus prochaine assemblée générale devant laquelle il exposera sa position et qui statuera sur la radiation en dernier ressort.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque fois que le président ou le conseil d'administration ou sur demande écrite du quart des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par courriel et l'ordre du jour réglé par le conseil d'administration est inscrit sur les convocations.

L'assemblée ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, sauf pour modifier la composition du conseil d'administration, le cas échéant par révocation. Toutefois, en toutes circonstances, l'assemblée générale ne peut élire comme administrateur que des membres de l'association ayant fait acte de candidature par lettre ou courriel parvenu au secrétaire de l'association sept jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Il est établie une feuille de présences qui est élargée par tous les membres de l'assemblée à leur entrée en séance. Tous les membres de l'association admis à participer à l'assemblée disposent d'une voix. Les personnes morales, membres de l'association, doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

G.P

PR

Les membres de l'association ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre. Ils doivent à cet effet établir une procuration au membre de leur choix qui doit être parvenue au secrétaire de l'association sept jours au moins avant la date de l'assemblée. Les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions figurant sur la convocation et abstention sur toute autre résolution ou délibération. Toute procuration ne vaut que pour une seule assemblée. Tout membre de l'association ne peut bénéficier de plus de vingt procurations.

Le président de l'association préside l'assemblée générale. Toutes les décisions sont votées à main levée à l'exception de celles portant sur la nomination d'un administrateur. Le scrutin secret est cependant de droit pour une délibération si un membre de l'assemblée le demande. Les décisions, incluant l'élection des membres du conseil d'administration, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, les abstentions et les votes blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.

Le bureau de toute assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire ou le secrétaire adjoint sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration se trouvant en séance.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier et statue sur les questions urgentes qui lui sont soumises. En cas de désapprobation, elle est habilitée à mettre en cause leur responsabilité.

Elle délibère sur les orientations à venir et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration au scrutin secret si le demande au moins un des membres présents.

Les décisions de l'assemblée doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée ; si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins pour délibérer sur le même ordre du jour sans condition de quorum

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 4 membres au moins et 12 au plus élus pour un an à la majorité des membres présents ou représentés en séances. Tout membre sortant est rééligible sans délai. Le scrutin secret pour cette élection doit être respecté à la demande d'au moins un membre de l'assemblée.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ces membres.

Le remplacement définitif s'effectue lors de la première assemblée générale appelée à se réunir.

Les membres ainsi élus en remplacement le sont pour une durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le président par lettre simple ou courriel ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins la moitié de ses membres, adressée huit jours au moins avant la date du conseil. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se tiendra la réunion.

Avec l'accord des membres du CA certaines décisions peuvent se prendre par mail sans nécessité de se déplacer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou régulièrement représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

La présence au moins du tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

G.R

P.R

Article 12 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité es 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer confier une mission, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Il fixe la cotisation annuelle des membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou le secrétaire adjoint. Tous sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 13 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres à l'issue de l'assemblée générale, au scrutin secret si requis par au moins un de ses membres et pour une année le bureau composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire.

Si nécessaire le bureau peut comprendre en plus :

- un(e) ou des vice-présidents (es),
- un(e) vice-trésorier(e),
- un(e) vice-secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

- Le président :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice. Il ne peut engager une action en justice et transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut, sans autorisation, défendre et former tout appel ou pourvois. Il préside l'assemblée générale. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président de son choix, et en cas d'impossibilité, par, dans l'ordre, le secrétaire, le trésorier, un membre du conseil d'administration par ordre d'ancienneté dans l'association. Le président ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par le conseil d'administration. Le président peut, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers membres de l'association ou non tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Le (ou les) vice-président :

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au conseil d'administration. Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

- Le trésorier :

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds. Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration. Il remplit les obligations d'information financières à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, ainsi que son rapport financier. Il peut accorder sous sa responsabilité toute délégation de signature nécessaire au fonctionnement courant de l'association. Il veille à la tenue de la comptabilité, à la préparation de l'arrêté des comptes et du budget. Il peut partager tout ou partie des tâches lui incombant.

G-P

PR

- Le secrétaire :

Le secrétaire exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association. Sur délégation du conseil d'administration, il agréé les nouveaux membres de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 14 : Sectorisation et structuration territoriale

L'association est composée de plusieurs commissions qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association peuvent être renvoyées à un règlement intérieur.

L'association Neurogel en Marche est une association nationale, sa direction est centralisée.

Les membres sont encouragés à organiser localement la réalisation du but de l'association.

Les membres initient des manifestations locales, recevant l'approbation du conseil d'administration et entrant en totalité dans le compte rendu d'activité et le budget.

Antenne locale de l'association « Neurogel en marche » chez Mme Joineau, 11 route de la barrade 33750 Beychac et caillau.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés.

Article 16 : Ressources de l'association et dotation

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

La dotation comprend le brevet du Neurogel. Le marché potentiel du Neurogel suivant une étude menée par les étudiants de l'université Laval en 1998 sous la direction du Docteur Jacques Lussiez a une valeur pouvant varier entre 35,5 millions et 519 millions de dollars.

L'association pourra contracter des emprunts par décision du conseil d'administration. Les sommes ainsi remises par des membres ne porteront pas intérêt. Le remboursement de ces sommes est assuré par les excédents de gestion de l'exercice, s'il y a, ou sera conventionnellement fixé.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

CP

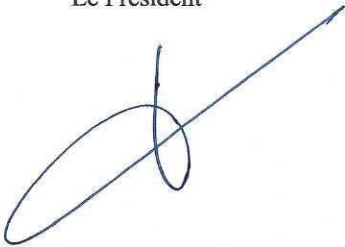
RR

TITRE IV : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

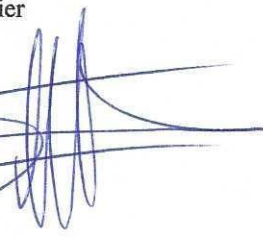
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 et/ou une dévolution à un autre organisme ayant un but effectivement non lucratif et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a diagonal stroke.

Le Trésorier

Neurogel en Marche
20, rue du Bourg
07110 VINEZAC
Siret : 502 706 625 00022
N° RNA : W292000012

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical loops.